

Document de consultation

Directive du gouvernement sur les activités de réglementation

*** Ce document a été établi à des fins de discussion et de consultation seulement, et il ne reflète aucunement la politique officielle du gouvernement. Sa structure et son contenu seront modifiés à la lumière des consultations auprès des Canadiennes et des Canadiens, des discussions interministérielles et d'autres analyses.

Table des matières

1		
2		
3		
4		
5	Notre engagement envers les Canadiens	2
6	Responsabilités des ministères et des organismes	3
7	I. Contexte	3
8	II. Champ d'application	3
9	Importance réglementaire et allocation des ressources	4
10	III. Analyse de la réglementation	4
11	A. Tenue de consultations auprès des Canadiens	4
12	B. Détermination et évaluation des questions de politique publique	5
13	C. Choix, conception et évaluation des mesures réglementaires	6
14	Choix de la combinaison appropriée d'instruments d'action gouvernementale	6
15	Évaluation des incidences légales	7
16	Évaluation de la conformité avec les obligations internationales	7
17	Évaluation des possibilités de coordination et de coopération	8
18	D. Analyse des incidences et équilibre entre les avantages et les coûts	9
19	Évaluation des incidences sociales	10
20	Évaluation des incidences environnementales	10
21	Évaluation des incidences économiques	11
22	Évaluation des avantages et des coûts de la réglementation	11
23	E. Planification de la mise en œuvre et de l'observation	12
24	Planification de l'observation	12
25	Planification de la mise en œuvre	12
26	F. Mesure, évaluation et examen de la réglementation	13
27	Mesure du rendement et reddition de comptes	13
28	Évaluation et examen de la réglementation	13
29	IV. Responsabilités relatives à la planification et rapports aux Canadiens	13
30	V. Ministères et organismes clés responsables du processus de réglementation	14
31	A. Bureau du Conseil privé	14
32	B. Ministère de la Justice	15
33	C. Secrétariat du Conseil du Trésor	15
34	VI. Compatibilité avec les autres politiques et lois fédérales	16
35	VII. Mise en application de la Directive du gouvernement sur les activités de	
36	réglementation	16
37	VIII. Demandes de renseignements et information complémentaire	16

38

39

Notre engagement envers les Canadiens

40

41 Le gouvernement du Canada travaillera en collaboration avec les citoyens et les autres
42 gouvernements pour s'assurer que le recours à ses pouvoirs de réglementation procure
43 les plus grands avantages globaux aux générations actuelles et futures de Canadiens.

44

45 En matière de réglementation, le gouvernement fédéral s'engage à respecter les
46 principes directeurs suivants :

47

48  **servir et promouvoir l'intérêt public**, comme le définit le Parlement dans la
49 législation, en ce qui a trait à la santé, à la sûreté et à la sécurité, à la qualité de
50 l'environnement et au mieux-être économique et social;

51

52  **inspirer la confiance**, au pays même et à l'étranger, dans la réglementation
53 fédérale et les produits et services canadiens, ainsi que les marchés et les
54 institutions gouvernementales du Canada;

55

56  **soutenir une économie de marché équitable et compétitive** qui encourage
57 l'entrepreneuriat, le commerce, les investissements et l'innovation par les
58 Canadiens et les entreprises;

59

60  **prendre des décisions fondées sur des données probantes**, soit les
61 connaissances scientifiques et empiriques les plus perfectionnées dont on
62 dispose au Canada et dans le monde;

63

64  **favoriser l'accessibilité, la clarté et l'adaptabilité** de la réglementation en
65 mettant l'accent sur l'inclusivité, la transparence et les examens par le public;

66

67  **promouvoir l'efficacité** en garantissant qu'avec le temps les avantages de la
68 réglementation justifieront les coûts, en concentrant les ressources humaines et
69 financières là où elles peuvent être le plus bénéfique possible, et en présentant
70 des résultats tangibles aux Canadiens;

71

72  **garantir la rapidité d'action, l'efficacité et la cohérence des politiques** grâce
73 à la coopération et à la coordination au sein du gouvernement fédéral, avec
74 d'autres gouvernements au Canada et à l'étranger, ainsi qu'avec les entreprises
75 et les Canadiens.

76

77

78

79

80

81 Responsabilités des ministères et des organismes ✪

82

83 I. Contexte ✪

84

85 Au Canada, la réglementation s'insère dans le contexte de notre démocratie
86 parlementaire, du fédéralisme et de la primauté du droit. Un règlement est une
87 forme de loi : un instrument ayant force exécutoire et énonçant normalement des
88 règles d'application générale, plutôt que propres à des personnes ou des
89 situations.

90

91 Souvent considérées comme des *mesures législatives subordonnées*, les
92 règlements ne sont pas établis par le Parlement. Ils sont pris par des personnes
93 ou des organes auxquels le Parlement a délégué le pouvoir de le faire, comme le
94 Cabinet (le gouverneur en conseil), un ministre ou un organe administratif. Le
95 pouvoir de prendre des règlements doit être expressément délégué par la loi.

96

97 La loi qui rend apte à prendre des règlements est une *loi habilitante*. La loi
98 habilitante établit généralement le cadre d'un système de réglementation et
99 délègue le pouvoir d'en déterminer les détails et de les consigner dans la
100 réglementation.

101

102 Les lois habilitantes et les règlements sont établis de façon distincte, mais ils
103 sont à divers égards liés :

- 104 • le Parlement crée des lois et y autorise la prise de règlements;
- 105 • les règlements doivent être strictement conformes aux limites établies par la
106 loi habilitante qui en autorise l'établissement;
- 107 • le fonctionnement de nombreux régimes législatifs repose sur la
108 réglementation.

109

110 Pour de plus amples renseignements sur le mode d'établissement des lois,
111 consulter la *Directive du Cabinet sur l'activité législative*.

112

113 II. Champ d'application ✪

114

115 La *Directive du gouvernement sur les activités de réglementation* s'applique à tous les
116 fonctionnaires fédéraux responsables du processus de réglementation. Elle établit les
117 responsabilités respectives dans le cadre de la prise de décisions, par le gouvernement,
118 quant à la pertinence d'avoir recours à la réglementation, à la forme de réglementation à
119 utiliser le cas échéant et aux moyens de garantir l'atteinte des objectifs visés par la
120 réglementation. La présente Directive s'applique aux différentes étapes de la gestion de
121 la réglementation : élaboration, mise en application, évaluation et examen.

122

123 Les ministères et les organismes doivent observer la Directive lorsqu'il s'agit :

- 124 • de tenir des consultations auprès des Canadiens et des parties concernées sur
125 des questions de réglementation;

- 126 • de déterminer et d'évaluer les questions de politique publique pouvant nécessiter
- 127 la prise de mesures réglementaires;
- 128 • de choisir, de concevoir et d'évaluer des mesures réglementaires possibles pour
- 129 gérer des questions de politique publique;
- 130 • d'évaluer l'incidence des mesures proposées;
- 131 • de prévoir l'application et l'observation des mesures recommandées;
- 132 • de mesurer, d'évaluer et d'examiner la réglementation.

133

134 Importance réglementaire et allocation des ressources ✦

135

136 Le niveau des ressources et les efforts déployés pour la gestion de la réglementation
137 doivent être équivalents au degré d'importance de la question de politique publique et au
138 niveau de l'intervention réglementaire en cause.

139

140 En collaboration avec le Bureau du Conseil privé, les ministères et les organismes
141 doivent évaluer d'entrée de jeu l'importance du projet de règlement d'une manière
142 cohérente, ouverte et transparente, et tenir compte des facteurs suivants :

- 143 • l'ampleur des risques auxquels la réglementation vise à remédier;
- 144 • l'incidence possible de la réglementation sur la santé, la sûreté et la sécurité, la
- 145 qualité de l'environnement et le mieux-être social et économique des Canadiens;
- 146 • les coûts liés à la mise en application et à l'observation par le gouvernement, les
- 147 entreprises et les Canadiens;
- 148 • l'ampleur de l'intérêt et de la dissension chez les Canadiens.

149

150 Les situations d'urgence – où des risques imminents et sérieux menacent la santé et la
151 sécurité des Canadiens – peuvent justifier l'adoption d'un processus accéléré permettant
152 au gouvernement de réagir en temps opportun. Dans ces circonstances, les ministères
153 et les organismes doivent consulter le Bureau du Conseil privé et collaborer avec lui.

154

155 **III. Analyse de la réglementation** ✦

156

157 **A. Tenue de consultations auprès des Canadiens** ✦

158

159 Des consultations efficaces et productives permettent au gouvernement, aux Canadiens
160 et aux parties concernées de comprendre à fond les questions de politique publique en
161 cause et les conséquences possibles de l'intervention ou de l'inaction du gouvernement.

162

163 Il incombe aux ministères et aux organismes de permettre aux Canadiens et aux parties
164 concernées de prendre part à des consultations ouvertes, transparentes et bien
165 équilibrées concernant l'élaboration, la mise en application, l'évaluation et l'examen de
166 la réglementation. Ils sont également responsables de veiller au respect des obligations
167 légales concernant la consultation des Autochtones.

168

169 Au moment d'élaborer la stratégie de consultation, les ministères et les organismes
170 doivent fournir aux Canadiens et aux parties concernées la possibilité de participer aux
171 processus suivants :

- 172 • définition et évaluation des questions de politique publique et établissement des
- 173 objectifs stratégiques;
- 174 • élaboration et évaluation des mesures réglementaires possibles;

- 175 • élaboration de stratégies d'observation;
- 176 • évaluation et examen du rendement de la réglementation.

177

178 Lorsqu'ils tiennent des consultations, les ministères et les organismes doivent :

- 179 • informer les Canadiens quant à la nature et aux incidences de la question de
- 180 politique publique dans la mesure où les données probantes, connaissances
- 181 scientifiques et empiriques, le permettent;
- 182 • renseigner les Canadiens par rapport aux objectifs stratégiques de la
- 183 réglementation;
- 184 • exposer clairement le processus et le calendrier des consultations pour
- 185 permettre aux parties concernées de s'organiser et de fournir leur avis;
- 186 • fournir rapidement des rapports aux Canadiens et aux parties intéressées sur le
- 187 résultat des consultations et les priorités prises en compte dans le processus
- 188 décisionnel.

189

190 Pour tous les règlements, nouveaux ou modifiés, les ministères et les organismes

191 doivent publier leurs projets de règlement au préalable dans la *Gazette du Canada* pour

192 permettre au public de les commenter, et doivent tenir compte de tous les commentaires

193 reçus. La durée de la période allouée aux commentaires est normalement de 30 jours,

194 mais elle peut varier en fonction des exigences législatives, des obligations

195 internationales et de l'urgence de la situation.

196

197 En ce qui concerne les obligations commerciales, les ministères et les organismes

198 doivent prépublier leurs propositions concernant des règlement techniques, nouveaux

199 ou modifiés, susceptibles d'influer sur le commerce international pendant au moins

200 75 jours aux fins de commentaires, et prendre en compte les commentaires reçus.

201

202 **B. Détermination et évaluation des questions de politique publique** ✦

203

204 Les ministères et les organismes doivent évaluer les questions de politique publique,

205 démontrer grâce à des données probantes et aux meilleures connaissances à leur

206 disposition que l'intervention du gouvernement est justifiée et qu'un règlement devrait

207 faire partie de la combinaison d'instruments à utiliser pour atteindre les objectifs

208 stratégiques.

209

210 On utilise de plus en plus le terme « risque », qui peut avoir des connotations tant

211 positives que négatives, pour caractériser les questions de politique publique. Les

212 gouvernements doivent déterminer s'il y a lieu d'intervenir et, le cas échéant, les

213 mesures à prendre dans des situations présentant divers degrés d'incertitude au

214 moment où elles se déroulent et pour l'avenir. La compréhension et l'évaluation

215 quantitative du risque peuvent aider les décideurs à faire face à l'incertitude inhérente

216 aux activités de gouvernance, à discipliner l'analyse des politiques publiques et à

217 favoriser des approches plus rationnelles de réglementation. Pour gérer adéquatement

218 une question de politique publique, le gouvernement a besoin de comprendre la

219 dynamique du risque – le risque va-t-il augmenter ou diminuer, à quel rythme. Les

220 décideurs qui connaissent la dynamique du risque sont mieux outillés pour déterminer le

221 type et l'effet de l'intervention gouvernementale.

222

223 Lorsqu'ils évaluent le problème ou le risque, les ministères et les organismes doivent :

- 224
- 225
- 226
- 227
- 228
- 229
- 230
- 231
- 232
- 233
- 234
- 235
- analyser et étayer de documents à l'appui la question et son contexte, notamment ses incidences immédiates et à long terme sur la santé, la sûreté et la sécurité, la qualité de l'environnement ou le mieux-être économique et social des Canadiens;
 - étudier, dans la mesure du possible, les évaluations ou les analyses faites par les gouvernements provinciaux et territoriaux, et les grands partenaires internationaux;
 - expliquer pleinement aux décideurs et aux Canadiens la nature du problème et la façon dont ses incidences changeront avec le temps;
 - décrire les données scientifiques et empiriques de la question de politique publique, et les perceptions du public à son endroit.

236

237

238

239

240

241

242

Au moment d'évaluer les questions de politique publique et de démontrer que l'intervention du gouvernement est justifiée, les ministères et les organismes doivent définir clairement les objectifs stratégiques, ou les résultats visés, et indiquer dans quelle mesure ceux-ci permettront de gérer ou d'atténuer le risque dans le temps. Dans le cadre de ce processus, ils doivent établir des indicateurs de rendement permettant de mesurer jusqu'à quel point on atteint les résultats visés.

243 **C. Choix, conception et évaluation des mesures réglementaires** ✦

244

245 Choix de la combinaison appropriée d'instruments d'action gouvernementale ✦

246

247

248

249

250

251

Il incombe aux ministères et aux organismes d'évaluer l'efficacité et la pertinence des mesures réglementaires et non réglementaires utilisées pour atteindre les objectifs stratégiques, et de démontrer que la réglementation devrait faire partie de la combinaison d'instruments utilisée pour gérer les questions de politique publique.

252

Les ministères et les organismes doivent :

- 253
- 254
- 255
- 256
- 257
- 258
- 259
- 260
- 261
- 262
- 263
- 264
- déterminer l'instrument ou la combinaison d'instruments appropriée avant de soumettre un projet de règlement;
 - montrer que l'intervention réglementaire est conçue pour atteindre les objectifs stratégiques et promouvoir l'intérêt public, conformément à la législation;
 - montrer que l'intervention réglementaire représente le niveau et la forme d'intervention gouvernementale qu'exigent le degré et la nature du risque présenté pour les Canadiens et pour le milieu naturel du Canada;
 - montrer que l'intervention réglementaire n'aura pas d'incidences indues sur des secteurs non visés;
 - concevoir la réglementation du point de vue des personnes qui doivent la gérer ou s'y conformer.

265

266

Au moment d'élaborer ou de modifier un règlement technique, surtout s'il touche le commerce, les ministères et les organismes doivent :

- 267
- 268
- 269
- 270
- 271
- 272
- 273
- définir, dans la mesure du possible, les exigences techniques en fonction du rendement plutôt que de la conception ou de caractéristiques descriptives, afin que les exigences réglementaires ne limitent le commerce que dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs stratégiques visés;
 - faire appel à des normes ou des lignes directrices fondées sur le consensus lorsqu'elles permettent d'atteindre adéquatement les objectifs stratégiques visés.

274

275 Évaluation des incidences légales ✦

276

277 Au moment de concevoir la réglementation, il incombe aux ministères et aux
278 organismes, avec l'aide du ministère de la Justice, d'évaluer les incidences légales de la
279 réglementation, en vue de garantir sa conformité sur le plan juridique et d'évaluer si elle
280 déclenche l'exigence légale de consulter les Autochtones.

281

282 Les ministères et les organismes doivent par conséquent prendre des mesures pour
283 veiller à ce que la réglementation soit :

- 284 • autorisée par une loi habilitante ou autre;
- 285 • conforme à la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris à la *Charte canadienne*
286 *des droits et libertés* et la *Déclaration canadienne des droits* de 1960;
- 287 • bien rédigée et capable d'interagir efficacement avec les autres lois connexes,
288 notamment les lois d'application générale comment la *Loi sur les textes*
289 *réglementaires*.

290

291 Évaluation de la conformité avec les obligations internationales ✦

292

293 Il incombe aux ministères et aux organismes d'être au fait des obligations internationales
294 du Canada dans des domaines comme le commerce international, les droits humains, la
295 santé, la sécurité et l'environnement, de les respecter et d'en appliquer les dispositions à
296 toutes les étapes des activités réglementaires.

297

298 Pour ce faire, les ministères et les organismes doivent évaluer la conformité des projets
299 de règlement avec les obligations internationales agréées par le gouvernement du
300 Canada. À cette fin, les ministères et les organismes doivent demander conseil et aide
301 auprès :

- 302 • d'Affaires étrangères Canada et du ministère de la Justice sur la conformité avec
303 les obligations internationales;
- 304 • de Commerce international Canada – qui est chargé de la coordination de la mise
305 en œuvre de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de
306 l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) – et de la Direction du droit
307 commercial international du ministère de la Justice sur la conformité avec les
308 obligations internationales.

309

310 En ce qui a trait aux obligations internationales, les ministères et les organismes doivent
311 respecter les dispositions renvoyant à des règlements et des normes de :

- 312 • l'Accord de l'OMC, notamment l'Accord sur les obstacles techniques au commerce,
313 l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Accord général
314 sur les tarifs douaniers et le commerce et l'Accord général sur le commerce des
315 services;
- 316 • l'ALÉNA;
- 317 • d'autres accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux.

318

319 En ce qui a trait notamment aux règlements techniques, aux normes, à l'évaluation de la
320 conformité et aux mesures sanitaires et phytosanitaires, les ministères et les organismes
321 doivent :

- 322 • veiller à ce que dans le cadre des procédures réglementaires techniques et
323 d'évaluation de la conformité, les produits semblables d'une administration soient
324 considérés sur un plan équivalent à ceux d'un autre pays;
- 325 • s'appuyer sur des normes, lignes directrices et recommandations internationales
326 pour élaborer la réglementation technique et procéder à l'évaluation de la
327 conformité, pour autant qu'elles permettent l'atteinte des objectifs réglementaires
328 visés;
- 329 • envisager d'adhérer aux procédures semblables de réglementation technique et
330 d'évaluation de la conformité d'autres pays, même si elles sont différentes, pour
331 autant qu'elles permettent l'atteinte des objectifs réglementaires visés et offrent un
332 niveau d'assurance de la conformité avec les règlements et normes techniques
333 canadiennes;
- 334 • veiller à la mise en place d'un processus d'examen des plaintes concernant les
335 procédures d'évaluation de la conformité et apporter les correctifs nécessaires;
- 336 • veiller à ce que les mesures sanitaires et phytosanitaires soient fondées sur des
337 données scientifiques, qu'elles ne soient pas arbitrairement ou injustifiablement
338 discriminatoires envers d'autres administrations où existent des conditions
339 identiques ou semblables, et qu'elles soient fondées sur des normes, lignes
340 directrices ou recommandations internationales, le cas échéant;
- 341 • accepter les mesures sanitaires et phytosanitaires d'autres pays comme
342 équivalentes même si elles sont différentes, pour autant qu'elles assurent un niveau
343 de protection sanitaire et phytosanitaire adéquat au Canada.
344

345 Évaluation des possibilités de coordination et de coopération 🍁

346

347 *Coordination à l'échelle du gouvernement du Canada*

348

349 Il incombe aux ministères et aux organismes de collaborer à l'élaboration et à
350 l'application des règlements, et de réduire au minimum les incidences cumulatives et
351 non intentionnelles de la réglementation sur les Canadiens et sur l'économie. Pour ce
352 faire, ils doivent :

- 353 • déterminer et consulter les ministères et les organismes précisément intéressés
354 par le projet de réglementation;
- 355 • recenser les exigences semblables ou connexes – existantes ou proposées –
356 dans le domaine faisant l'objet de la réglementation;
- 357 • évaluer ces exigences pour déterminer la probabilité d'incidences cumulatives et
358 les possibilités d'approches complémentaires et basées sur la coopération.
359

360 *Coopération avec les provinces et les territoires*

361

362 Il incombe aux ministères et aux organismes de coopérer avec les administrations
363 provinciales et territoriales à l'élaboration et à l'application des règlements. Pour
364 améliorer la coopération entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les
365 ministères et les organismes doivent :

- 366 • travailler en collaboration avec leurs homologues provinciaux et territoriaux, et
367 les consulter au sujet des initiatives de réglementation fédérales;
- 368 • évaluer les exigences fédérales, provinciales et territoriales pour déterminer s'il
369 est possible de conclure des ententes de coopération ou de reconnaissance
370 mutuelle des exigences, ou d'adopter des normes volontaires consensuelles;

- 371 • évaluer la possibilité d'établir des normes nationales ou des procédures
372 communes d'évaluation de l'observation pour faciliter le commerce interne.
373

374 *Coopération avec les groupes autochtones du Canada*
375

376 Le gouvernement fédéral a comme principe et priorité de travailler avec les Autochtones
377 afin de leur permettre de prendre pleinement part à la vie du pays et de profiter de sa
378 prospérité. Les ministères et organismes sont responsables d'assurer la participation, le
379 plus tôt possible, des groupes autochtones au processus d'élaboration et de mise en
380 œuvre de la réglementation. Afin de favoriser la collaboration avec les Premières
381 nations, les Inuit et les Métis, ils doivent travailler avec les groupes autochtones
382 nationaux et régionaux :

- 383 • dans les cas où il existe des obligations juridiques;
384 • dans les cas où des projets de réglementation risquent de toucher des terres
385 visées par des revendications sur les droits ancestraux;
386 • dans les cas où des ententes sur l'autonomie gouvernementale et les traités
387 modernes font clairement état de telles obligations.
388

389 *Coopération à l'échelle internationale*
390

391 La coopération internationale en matière de réglementation fait partie intégrante d'un
392 système réglementaire efficace et efficient. La coopération peut contribuer à l'atteinte de
393 normes élevées sur les plans de la protection de l'environnement, de la santé et des
394 citoyens et à la création d'économies dynamiques. La coopération permet aussi au
395 Canada de promouvoir ses pratiques exemplaires en matière de réglementation et de
396 profiter des connaissances de pointe sur la scène mondiale. Les ministères et les
397 organismes doivent évaluer, à toutes les étapes de la gestion de la réglementation, la
398 pertinence de la coopération internationale.
399

400 Les ministères et les organismes doivent saisir les occasions de coopérer, à l'échelle
401 bilatérale ou dans le cadre de tribunes multilatérales. Pour ce faire, ils doivent :

- 402 • examiner les pratiques exemplaires internationales, mettre les connaissances en
403 commun, adopter des normes et des procédures d'évaluation de la conformité
404 internationales ou participer à leur élaboration, et opter pour des approches
405 compatibles avec les grands partenaires internationaux;
406 • n'adopter des exigences ou des approches réglementaires propres au Canada
407 que dans les cas où des circonstances canadiennes particulières le justifient et
408 où elles procurent à la longue les plus grands avantages globaux aux
409 Canadiens;
410 • justifier leur approche, en particulier lorsque des exigences canadiennes
411 particulières sont proposées.
412

413 ***D. Analyse des incidences et équilibre entre les avantages et les coûts ✦***
414

415 Avant de recommander une intervention réglementaire, les ministères et les organismes
416 doivent évaluer les avantages ainsi que les coûts du projet de règlement et des solutions
417 de rechange, par rapport à la société canadienne dans son ensemble. Cette étape
418 comprend l'analyse et l'évaluation des incidences, négatives et positives, sur les plans
419 social, environnemental et économique.
420

421 Les ministères et les organismes sont invités à intégrer ces évaluations dans les
422 analyses avantages-coûts des projets et à formuler des recommandations. Ils doivent
423 examiner les avantages et les coûts globaux pour les Canadiens, les entreprises et le
424 gouvernement, et choisir le projet le plus adéquat, qui ne sera pas nécessairement celui
425 qui offre le plus d'avantages au moindre coût.

426

427 Évaluation des incidences sociales ✦

428

429 Les ministères et les organismes doivent évaluer la portée, la nature et l'importance à
430 long terme des incidences sociales que pourraient provoquer le projet de règlement
431 ainsi que les solutions de rechange. Il leur incombe également de gérer, d'atténuer ou,
432 dans la mesure du possible, d'éliminer les incidences sociales négatives des activités de
433 réglementation.

434

435 Pour ce faire, les ministères et les organismes doivent :

- 436 • recenser les incidences sociales possibles, positives et négatives, des projets de
437 règlement, notamment dans les domaines de la santé, de la sûreté et de la
438 sécurité, des considérations éthiques, de la qualité de l'environnement et du
439 mieux-être social et économique des Canadiens;
- 440 • évaluer les incidences sociales sur certains groupes, régions ou secteurs de la
441 société, et l'économie;
- 442 • mesurer ces incidences et évaluer la façon dont elles pourraient évoluer;
- 443 • prendre des mesures pour atténuer les incidences sociales négatives, et
444 maximiser les positives.

445

446 Évaluation des incidences environnementales ✦

447

448 Les ministères et les organismes doivent évaluer la portée, la nature et l'importance à
449 long terme des incidences environnementales que pourraient provoquer le projet de
450 règlement ainsi que les solutions de rechange. Il leur incombe également de gérer,
451 d'atténuer ou, dans la mesure du possible, d'éliminer les incidences environnementales
452 négatives des activités de réglementation.

453

454 Selon la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de*
455 *politiques, de plans et de programmes*, les ministères et les organismes doivent
456 procéder à un examen préliminaire pour déterminer l'importance des incidences
457 environnementales, qu'elles soient positives ou négatives, que pourrait entraîner la mise
458 en œuvre de la nouvelle réglementation ou des solutions de rechange.

459

460 Pour ce faire, les ministères et les organismes doivent :

- 461 • recenser les incidences environnementales possibles, positives et négatives, des
462 projets de règlement;
- 463 • cerner la façon dont ces incidences interagiraient avec le milieu naturel au fil du
464 temps;
- 465 • évaluer, dans la mesure du possible, la portée et la nature de ces interactions au
466 fil du temps;
- 467 • prendre les mesures nécessaires pour atténuer les incidences
468 environnementales négatives, et maximiser les positives.

469

470 Les ministères et les organismes peuvent consulter la *Directive du Cabinet sur*
471 *l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*
472 pour plus d'information.

473

474 Évaluation des incidences économiques *

475

476 Les ministères et les organismes doivent évaluer la portée, la nature et l'importance à
477 long terme des incidences économiques que pourraient provoquer le projet de
478 règlement ainsi que les solutions de rechange. Il leur incombe également de minimiser
479 les incidences négatives de la réglementation sur la capacité de l'économie et de
480 l'environnement à créer de la richesse et de l'emploi pour les Canadiens, et de
481 démontrer qu'aucun fardeau réglementaire inutile n'est imposé aux Canadiens et aux
482 entreprises.

483

484 Pour ce faire, les ministères et les organismes doivent :

- 485 • recenser et évaluer les incidences économiques possibles, positives et
486 négatives, des projets de règlement sur les Canadiens, les entreprises et
487 l'économie;
- 488 • limiter à l'essentiel, en regard des objectifs stratégiques visés, le fardeau
489 administratif imposé aux Canadiens et aux entreprises et veiller à ce que les
490 coûts soient les plus bas possibles;
- 491 • tenir compte des besoins particuliers des petites entreprises et trouver l'approche
492 efficace adaptée à leur situation qui leur impose le fardeau le moins lourd
493 possible;
- 494 • veiller à ce que les restrictions réglementaires imposées à la concurrence soient
495 limitées à l'essentiel, en regard des objectifs stratégiques visés;
- 496 • prendre des mesures pour minimiser les incidences négatives de la
497 réglementation sur la compétitivité, le commerce, l'investissement et la capacité
498 de l'économie à créer de l'emploi et de la richesse, et en maximiser les
499 incidences positives.

500

501 Évaluation des avantages et des coûts de la réglementation *

502

503 Dans leurs recommandations, les ministères et les organismes doivent opter pour la
504 mesure qui procure à long terme des avantages qui justifient les coûts pour les
505 Canadiens, les entreprises et le gouvernement, et qui aide à affecter les ressources
506 humaines et financières limitées dont ils disposent là où elles seront le plus bénéfique
507 possible.

508

509 Pour ce faire, les ministères et les organismes doivent démontrer que la mesure
510 recommandée maximise les avantages par rapport aux coûts, et qu'il en résultera des
511 avantages globaux supérieurs à ceux qui auraient pu découler de la prise de toute autre
512 mesure réglementaire ou non réglementaire. L'information issue des évaluations
513 concernant les incidences sociales, environnementales et économiques peut les aider
514 à :

- 515 • recenser et évaluer, dans la mesure du possible, les coûts et les avantages pour
516 les Canadiens, les entreprises et le gouvernement des projets de réglementation
517 et des solutions de rechange;

- 518 • établir le lien entre les avantages et les objectifs stratégiques visés, et indiquer
519 comment ils permettent de faire progresser l'intérêt public visé dans la
520 législation;
- 521 • exposer la façon dont les avantages et les coûts sont répartis entre les parties
522 concernées, l'économie et la société, et indiquer si un groupe particulier pourrait
523 être plus avantagé ou, au contraire, supporter les coûts plus que d'autres;
- 524 • évaluer les avantages par rapport aux coûts, et utiliser le résultat de cette
525 évaluation pour classer les mesures envisagées et faire des recommandations;
- 526 • cerner et décrire les incertitudes, dans la mesure du possible.
527

528 ***E. Planification de la mise en œuvre et de l'observation*** ✦

529

530 Planification de l'observation ✦

531

532 Lorsqu'ils proposent un nouveau règlement ou la modification d'un règlement existant,
533 les ministères et les organismes doivent en informer les parties concernées, en temps
534 opportun et de façon claire et simple. Ils doivent faciliter l'observation et, pour ce faire,
535 concevoir les règlements du point de vue des personnes qui devront les gérer ou s'y
536 conformer.

537

538 Les ministères et les organismes doivent élaborer et appliquer des plans d'observation
539 pour tous les projets de règlement. Lorsqu'ils soumettent un projet de règlement pour
540 approbation, ils doivent montrer qu'ils ont élaboré une stratégie d'observation :

- 541 • prévoyant l'utilisation d'un ensemble d'outils approprié pour faire face aux
542 nombreux facteurs qui influent sur l'observation;
- 543 • comportant une évaluation des ressources humaines et financières nécessaires
544 pour la mettre en œuvre.
545

546 Planification de la mise en œuvre ✦

547

548 L'efficacité de la réglementation envers les objectifs visés repose notamment sur
549 l'existence d'une collectivité de professionnels très compétents et sur l'affectation
550 appropriée des ressources humaines et financières. Les ministères et les organismes
551 doivent mettre en place les processus voulus pour exécuter les programmes
552 réglementaires et gérer efficacement les ressources humaines et financières.
553

554 Pour ce faire, les ministères et les organismes doivent montrer qu'ils ont élaboré des
555 plans de mise en œuvre :

- 556 • définissant les objectifs, les échéanciers, les modalités de prestation et les
557 méthodes de contrôle de cette prestation applicables aux programmes;
- 558 • prévoyant les possibilités de coordination de la mise en œuvre et de la prestation
559 avec d'autres ministères et organismes régissant le même secteur;
- 560 • analysant les ressources humaines et financières requises pour la mise en
561 œuvre de la mesure recommandée, y compris celles requises pour les activités
562 d'observation et d'exécution;
- 563 • garantissant que les personnes investies de responsabilités de réglementation
564 possèdent les compétences et les aptitudes nécessaires.
565

566 **F. Mesure, évaluation et examen de la réglementation** ✦

567

568 Mesure du rendement et reddition de comptes ✦

569

570 Conformément aux politiques pertinentes du Conseil du Trésor, les ministères et les
571 organismes doivent mesurer et surveiller la mesure dans laquelle la réglementation a
572 permis d'atteindre les objectifs stratégiques, et faire rapport des progrès et des résultats
573 aux Canadiens. Ils doivent en outre utiliser l'information sur le rendement pour établir les
574 priorités et un programme de réglementation, dans le but de prendre des décisions
575 éclairées et efficaces.

576

577 Les ministères et les organismes doivent :

- 578 • définir les résultats attendus de la réglementation pour ce qui est de gérer ou
579 d'atténuer un problème, et élaborer des indicateurs de rendement assortis d'un
580 calendrier pour les activités de réglementation importantes avant de soumettre
581 un projet de règlement pour approbation;
- 582 • intégrer les mesures du rendement pouvant être utilisées pour adapter les
583 stratégies d'observation, au besoin;
- 584 • recueillir de l'information sur les résultats de la réglementation existante et la
585 mettre à la disposition des Canadiens de façon opportune.

586

587 Évaluation et examen de la réglementation ✦

588

589 En se fondant sur les données fournies par la mesure du rendement et sur les priorités
590 établies en collaboration avec les parties concernées, les ministères et les organismes
591 doivent prendre des mesures pour s'assurer que la réglementation atteint les objectifs
592 stratégiques voulus et que, au besoin, des solutions améliorées sont élaborées pour
593 procurer les plus grands avantages globaux des Canadiens.

594

595 Les ministères et les organismes doivent évaluer leurs activités de réglementation et en
596 examiner les cadres pour :

- 597 • évaluer si la réglementation continue de servir l'intérêt public dans l'atteinte des
598 objectifs stratégiques visés dans les domaines de la santé, de la sûreté et de la
599 sécurité, de la qualité de l'environnement et du mieux-être économique et social
600 des Canadiens;
- 601 • déterminer si la réglementation est pertinente, efficace et suffisante, et si le
602 niveau d'intervention est approprié;
- 603 • évaluer l'efficacité des stratégies d'observation, la souplesse permettant de
604 satisfaire aux exigences de la réglementation, et l'à-propos du fardeau lié à
605 l'observation;
- 606 • déterminer si les règlements sont rédigés de manière claire et accessible aux
607 personnes qui doivent les utiliser;
- 608 • évaluer si la réglementation favorise une économie de marché équitable et
609 compétitive, et encourage l'entrepreneuriat, le commerce, l'investissement et
610 l'innovation chez les Canadiens et les entreprises.

611

612 **IV. Responsabilités relatives à la planification et rapports aux Canadiens** ✦

613

614 Les ministères et les organismes doivent élaborer les programmes et établir les priorités
615 en matière de réglementation. Ils doivent également inclure de l'information concernant

616 les projets de réglementation prévus dans le *Rapport sur les plans et les priorités*, ainsi
617 que rendre compte des résultats des plans de réglementation dans le *Rapport*
618 *ministériel sur le rendement*, déposés annuellement au Parlement.

619

620 Les ministères et les organismes doivent :

- 621 • établir les programmes pour la/les prochaine(s) année(s);
- 622 • présenter des rapports publics sur les plans, les priorités, le rendement et
623 l'examen de la réglementation;
- 624 • prévoir et affecter les ressources humaines et financières nécessaires pour
625 exécuter leurs initiatives de réglementation à toutes les étapes du processus :
626 élaboration, mise en application, évaluation et examen de la réglementation;
- 627 • prévoir les activités de réglementation de manière à ce que les modifications
628 nécessaires soient apportés aux règlements au fur et à mesure que les lois sont
629 élaborées, examinées et modifiées.

630

631 **V. Ministères et organismes clés responsables du processus de réglementation** ❖

632

633 **A. Bureau du Conseil privé** ❖

634

635 Le Bureau du Conseil privé (BCP) doit veiller à ce que l'analyse fournie par les
636 ministères et les organismes sur les projets de politiques et de règlements soit conforme
637 aux principes directeurs énoncés dans la présente Directive et appuie la prise de
638 décisions éclairées par les ministres. Il incombe aussi au BCP de promouvoir la
639 cohérence entre les nouveaux projets, les politiques existantes et le programme
640 stratégique du gouvernement.

641

642 Les secrétariats du BCP doivent examiner les mémoires au Cabinet et les propositions
643 de lois et de politiques pour évaluer la sélection des instruments, les incidences
644 réglementaires et la cohérence avec la présente Directive et la *Directive du Cabinet sur*
645 *l'activité législative*.

646

647 La Division des affaires réglementaires du BCP (DAR-BCP) est chargée de surveiller
648 l'application de la présente Directive. Pour ce faire, elle doit :

649

- 650 • donner des conseils et fournir un soutien aux ministères et aux organismes en ce
651 qui concerne l'élaboration des projets de règlement et l'application de la présente
652 Directive;
- 653 • travailler en étroite collaboration avec les ministères et les organismes pour
654 fournir aux ministres et au comité du Cabinet responsable des décisions du
655 gouverneur en conseil l'information nécessaire pour prendre des décisions sur
656 les questions dont ils sont saisis;
- 657 • examiner les projets de règlement, vérifier la qualité des analyses réglementaires
658 soumises par les ministères et les organismes et les aviser en cas de non
659 conformité avec la présente Directive;
- 660 • promouvoir les examens de la réglementation et constituer un centre d'expertise
661 en matière de réglementation;
- 662 • évaluer l'efficacité de la présente Directive et sa mise en application.

663

664 **B. Ministère de la Justice** ✦

665

666 Le ministère de la Justice est chargé de donner des avis juridiques aux ministères et aux
667 organismes sur la légalité des mesures législatives subordonnées et habilitantes, et sur
668 les exigences juridiques du processus de réglementation.

669

670 Pour ce faire, le ministère de la Justice doit fournir des services de rédaction aux
671 ministères et aux organismes et, en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, étudier
672 tous les projets de règlement pour :

673

- s'assurer qu'ils sont compatibles avec la loi habilitante;

674

- veiller au respect des exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés*
675 et de la *Déclaration canadienne des droits*;

675

676

- voir à ce qu'ils ne constituent pas un usage inhabituel ou inattendu de la loi
677 habilitante;

677

678

- voir à ce qu'ils soient rédigés conformément aux normes établies.

679

680 Le ministère de la Justice doit en outre fournir aux ministères et aux organismes les
681 outils et les conseils juridiques concernant l'utilisation appropriée des instruments
682 d'action gouvernementale, des techniques réglementaires, des normes internationales,
683 ainsi que des techniques d'observation et de mise en application.

684

685 Le ministère est également responsable d'informer les ministères et les organismes
686 concernant les obligations internationales du Canada et leurs effets juridiques au
687 Canada, notamment leur mise en application au sein du droit canadien.

688

689 **C. Secrétariat du Conseil du Trésor** ✦

690

691 Le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) soutient le Conseil du Trésor dans son rôle
692 de conseil de direction du gouvernement en lui donnant des conseils sur les politiques,
693 la réglementation et la gestion des dépenses. Le Conseil du Trésor gère les ressources
694 financières, administratives et humaines du gouvernement en visant les normes de
695 gestion publique les plus élevées et en s'assurant que l'affectation des ressources est
696 harmonisée avec la réalisation des priorités du gouvernement et que les dépenses
697 publiques sont efficacement contrôlées et surveillées.

698

699 À ce titre, le SCT doit :

700

- donner des conseils aux ministères et aux organismes sur la gestion des
701 ressources liées aux projets de règlement;

701

702

- informer les ministères et les organismes au sujet des autres politiques de
703 gestion liées à la réglementation.

703

704

705 Il incombe en outre au SCT de conseiller les ministères et les organismes concernant la
706 façon de faire rapport aux Canadiens et au Parlement sur le rendement du
707 gouvernement. Pour ce faire, il doit :

708

- mettre en place une approche pangouvernementale commune pour recueillir,
709 gérer et communiquer l'information sur le rendement financier et non financier;

709

710

- fournir une base normalisée pour produire des rapports à l'intention des
711 Canadiens et du Parlement sur l'appariement des ressources, les activités de
712 programme et les résultats;

711

712

- 713 • renforcer la gestion et la responsabilisation du secteur public par rapport aux
714 politiques, aux lignes directrices et aux cadres du Secrétariat.
715

716 VI. Compatibilité avec les autres politiques et lois fédérales ✳

717

718 Lorsqu'ils établissent des règlements, les ministères et les organismes doivent veiller à
719 respecter les directives du Cabinet et du Conseil du Trésor, et les lois pertinentes,
720 notamment :

- 721 • la *Loi sur les textes réglementaires*;
722 • la *Loi sur les frais d'utilisation*;
723 • la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
724 • la *Directive du Cabinet sur l'activité législative*;
725 • la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de*
726 *politiques, de plans et de programmes*;
727 • le *Cadre d'application de la précaution dans un processus décisionnel*
728 *scientifique en gestion du risque*.
729

730 VII. Mise en application de la Directive du gouvernement sur les activités de 731 réglementation ✳

732

733 La *Directive du gouvernement sur les activités de réglementation* repose sur une série
734 de cadres et de documents qui fournissent aux fonctionnaires des conseils détaillés sur
735 le processus de réglementation et les analyses des incidences de la réglementation. Ils
736 figurent à www.reglementation.gc.ca.
737

738 Les ministères et les organismes doivent satisfaire aux principes directeurs énoncés ci-
739 dessus. À cette fin, ils doivent élaborer et maintenir un système permettant de gérer le
740 processus de réglementation de façon à ce qu'il réponde aux principes directeurs, et de
741 décrire clairement la façon dont ils sont atteints pour ce qui est de chaque projet de
742 règlement ou de modification d'un règlement.
743

744 La présente Directive fera l'objet d'une révision dans un délai de cinq ans suivant son
745 entrée en vigueur. Les ministères et les organismes devront par conséquent soumettre
746 un rapport à leurs supérieurs et à la Division des affaires réglementaires du BCP, sur la
747 façon dont ils ont respecté les principes directeurs qui y sont énoncés. Le BCP
748 élaborera, en collaboration avec les ministères et les organismes, une stratégie de
749 mesure et d'évaluation du rendement fondée sur les normes établies dans la présente
750 Directive. On procédera par ailleurs à une évaluation de la Directive.
751

752 VIII. Demandes de renseignements et information complémentaire ✳

753

754 Secrétariat de la réglementation et des décrets du Conseil, Bureau du Conseil privé
755 Téléphone : (613) 943-5076
756 Télécopieur : (613) 943-5071
757 www.reglementation.gc.ca
758